



# AVIS

**Signature et approbation traité international**

**Avant-projets d'ordonnances portant assentiment aux Accords  
entre l'Union économique Belgo-luxembourgeoise et (1) la  
Barbade ; (2) le Kosovo ; (3) le Monténégro ; (4) le Tadjikistan  
et (5) le Togo**

**19 octobre 2017**

<b>Demandeur</b>	Ministre Guy Vanhengel
<b>Demande reçue le</b>	9 octobre 2017
<b>Demande traitée par</b>	Assemblée plénière
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	19 octobre 2017

## Préambule

Les présents avant-projets d'ordonnances portent assentiment aux Accords bilatéraux d'investissements (ABIs) entre l'Union économique Belgo-luxembourgeoise (UEBL) et (1) la Barbade ; (2) le Kosovo ; (3) le Monténégro ; (4) le Tadjikistan et (5) le Togo.

Ces cinq accords ont été signés en 2009 et en 2010, cependant ils n'avaient pas pu entrer en vigueur en raison de la suspension des négociations des nouveaux accords d'investissement jusqu'à l'adoption d'un nouveau texte modèle UEBL. L'arrêt des négociations était également dû à l'incertitude concernant la compétence des Etats membres à conclure des ABIs après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Ce traité modifie en effet la compétence des investissements directs étrangers, qui relèvent à présent de la politique commerciale commune, et, sont donc devenus une compétence exclusive de l'Union européenne.

La poursuite des procédures d'assentiment des ABIs déjà signés était néanmoins nécessaire pour garantir le maintien de la compétitivité et la crédibilité de la Belgique sur la scène internationale. En attendant une clarification quant à la compétence exclusive de l'Union européenne, le Règlement n°1219/2019 autorise les Etats membres à conclure de nouveaux accords d'investissement pour autant qu'ils aient obtenu l'autorisation de la Commission européenne. A terme, les accords UEBL seront remplacés par des accords européens.

Les ABIs ont pour objectifs l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Ils offrent des garanties aux investisseurs pour bénéficier d'une protection maximale, telles qu'un traitement juste et équitable de l'investissement, l'application de la clause de la nation la plus favorisée, l'indemnisation en cas de privation de propriété, le libre transfert du revenu, la mise en place d'un cadre juridique permettant le règlement des différends en matières d'investissement ainsi que permettant de faire appel à l'arbitrage international. Ces accords contiennent également des clauses sociales et environnementales. Les cinq partenaires concernés ayant conclu ces accords ont accepté le texte modèle UEBL dans sa quasi-totalité.

## Avis

**Le Conseil** ne formule pas de remarque quant aux présents avant-projets d'ordonnances.

\*  
\*       \*  
\*